



Ville de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF : MA /18/12/2024

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
VU la demande présentée en date du 22 avril 2025 par Monsieur Simon BELIN pour l'entretien de sa parcelle au 9 avenue d'Aurillac,
CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Simon BELIN est autorisé à occuper 6 emplacements de stationnement situés devant le 9 avenue d'Aurillac.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable **du mardi 06 mai au mercredi 07 mai 2025 de 08h00 à 18h00**.

ARTICLE 3 : Une signalisation temporaire réglementaire sera mise en place par le demandeur et sous sa responsabilité pour informer les usagers sur les prescriptions du présent arrêté.

Une pré signalisation invitant les piétons à emprunter le trottoir d'en face devra être mise en place par le demandeur sous sa responsabilité.

ARTICLE 4 : Cette occupation est soumise à redevance selon délibération du Conseil Municipal et sera facturée à Monsieur BELIN, chemin des bruyères, 12700 ASPRIERES.

6 emplacements de stationnement : [(2,50 x 5) x 6] x 2 jours x 0,60 € = 90 €

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Figeac, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le **05 MAI 2025**
Par délégation,
LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES
Fabien CALMETTES

Copie : Service à la population
PM/GENDARMERIE
L. DELFRAISSY
G. ROCKSTROH
PM/Gendarmerie
Finances

